

CONFORMITÉ AUX DOCUMENTS D'URBANISME

Demande d'Autorisation Environnementale

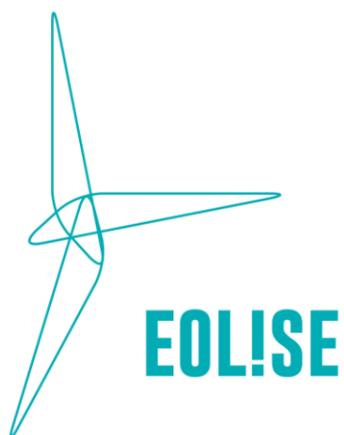
Parc éolien de Puyvineux

Département : Charente-Maritime

Communes : Aigrefeuille d'Aunis, La Jarrie, Saint-Christophe

Maître d'ouvrage

Eoliennes d'Aunis 4 SAS



Réalisation et assemblage du Dossier de
Demande d'Autorisation Environnementale

Conformité au document
d'urbanisme

Conformité du projet aux documents d'urbanisme

Communauté d'Agglomération de la Rochelle

Les communes de Saint-Christophe et la Jarrie font partie de la Communauté d'Agglomération de la Rochelle dont le PLUi a été approuvé par le conseil communautaire le 19 décembre 2019

Le PLUi stipule dans son Article A-2, « *Limitation de certains usages, affectations des sols et nature d'activités* » les éléments suivants : « *Dans la zone A et tous les secteurs, à l'exclusion du secteur Ap, sont admis à condition qu'ils ne soient pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière du terrain sur lequel ils sont implantés et qu'ils ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages :*

- *les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs tels que les châteaux d'eau, infrastructures ferroviaires et routières, antennes de téléphonie mobile, pylônes, transformateurs, ouvrages hydrauliques, station d'épuration, éoliennes...* ;
- *les exhaussements et affouillements du sol nécessaires aux équipements collectifs admis ci-dessus ».*

Les éoliennes sont ainsi autorisées en zone A, ainsi que les exhaussements et affouillements du sol nécessaires à leur installation.

En ce qui concerne la comptabilité du projet avec les activités agricoles, rappelons dans un premier temps que le guide « Planification des projets éoliens » de novembre 2018, édité par le Ministère de la Cohésion des Territoires et le Ministère de l'Ecologie, indique les éléments suivants : « *En raison même de leur faible emprise au sol, les éoliennes peuvent plus aisément que d'autres projets prétendre à la compatibilité avec l'exercice d'une activité agricole ou pastorale* ».

Pour chacune des parcelles agricoles concernées par le projet, les différents propriétaires fonciers et exploitants ont été consultés. Leur avis a été pris en considération dans le choix des lieux d'implantation des éoliennes, mais aussi des chemins d'accès et des plateformes de façon à en limiter l'impact. Les surfaces de chantier temporaires sont remises en état pour être restituées à l'activité agricole et retrouver leur vocation initiale.

Durant l'exploitation du parc éolien, la consommation d'espace est relativement restreinte. Les câbles électriques reliant les éoliennes et le poste source seront enterrés et ne présentent donc pas de gêne pour l'utilisation du sol. Les fondations sont recouvertes de terre. En revanche, les plateformes, voies d'accès et la base des éoliennes occupent au total 25 405 m². Cela représente 0,06% de la Surface Agricole Utile des communes concernées (La Jarrie, Aigrefeuille d'Aunis et Saint-Christophe). La présence des éoliennes peut entraîner le contournement des engins de labour ou de récolte mais cela représente

également une faible gêne. Ainsi, un parc éolien ne représente qu'une faible gêne pour l'activité agricole. L'implantation d'un parc éolien n'empêche pas la continuité de l'activité agricole.

Article A - 4.1. Implantation des constructions par rapport aux voies ou emprises publique

« *Les constructions peuvent être implantées à l'alignement ou avec un retrait d'au moins 5 mètres par rapport à l'alignement des voies et emprises publiques, et assimilées. Des implantations différentes peuvent être demandées lorsque des raisons techniques, de sécurité, de salubrité publique l'exigent* ».

Les éoliennes ne peuvent être considérées comme des bâtiments et ne sont pas concernées par cet article. Néanmoins, le projet est compatible avec les voies et emprises publiques, puisque les éoliennes se situent au plus près à au moins 70 m des chemins les plus proches.

Article A - 4.2 Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives

« *Lorsqu'une limite séparative se confond avec la limite d'une zone urbaine ou d'une zone à urbaniser à dominante d'habitat, les constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole, pastorale ou forestière, à l'exception des logements des exploitants, doivent être implantées en observant, par rapport à ladite limite séparative, un retrait d'au moins 50 mètres.*

Ce retrait peut être réduit à 25 mètres dans le cas de nouvelles constructions ou installations liées à une exploitation existante à la date d'approbation du PLUi et si le projet envisagé n'entraîne pas une aggravation des nuisances ».

Cet article ne concerne pas un projet de parc éolien.

Article 1.7.1 des dispositions communes - Ruisseaux, canaux et fossés protégés au titre de l'article L.151-23 du Code de l'urbanisme

« *Pour les ruisseaux, canaux et fossés cadastrés il est demandé : un recul de toute construction de 5 m en zone A ou N à partir de la berge [...].*

Pour les ruisseaux, canaux et fossés dont la largeur est inférieure à 8 m (non cadastrés) il est demandé : un recul de toute construction de 7 m en zone A ou N à partir du milieu du ruisseau, canal ou fossé [...].

Les ruisseaux, canaux et fossés publics ou privés assurant l'écoulement des eaux pluviales ne devront pas être busés sauf :

- ponctuellement pour la réalisation d'accès ;

- pour des constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs dont la localisation répond à une nécessité technique impérative.

En cas de recalibrage ou d'aménagement de voirie, les fossés devront être réaménagés le long du nouvel axe » [...].

Dans le cadre du projet, il n'est pas prévu que les fossés d'écoulement des eaux pluviales soient impactés, cependant si des aménagements créés pour accéder aux éoliennes sont modifiés et impactent

finalement un fossé, une mesure sera prise afin de mettre en place un système de busage pour maintenir l'écoulement des eaux.

Article 1.7.3 des dispositions communes - Haies protégées au titre de l'article I. 151-23 du Code de l'urbanisme identifiés au document graphique n° 5.2.1

« La végétation existante doit être conservée ou régénérée, sauf au droit des accès aux parcelles [...]»

Les coupes d'entretien sont autorisées (y compris les coupes rases de taillis simples sous réserve de respecter les souches afin de permettre le développement de rejets dans les meilleures conditions) [...].

En cas d'élargissement de voirie nécessitant l'abattage de haies parallèles à la voie, celles-ci devront être replantées le long du nouvel axe [...].

Dans le cadre du projet éolien de Puyvineux, aucun linéaire de haie ne sera impacté par le projet.

Communauté de Communes Aunis Sud

La commune d'Aigrefeuille-d'Aunis fait partie de la Communauté de Communes Aunis Sud dont le PLUI-H a été approuvé en conseil communautaire le 11 février 2020.

Le PLUI-H stipule dans son règlement :

Destinations des constructions, usages des sols et natures d'activité

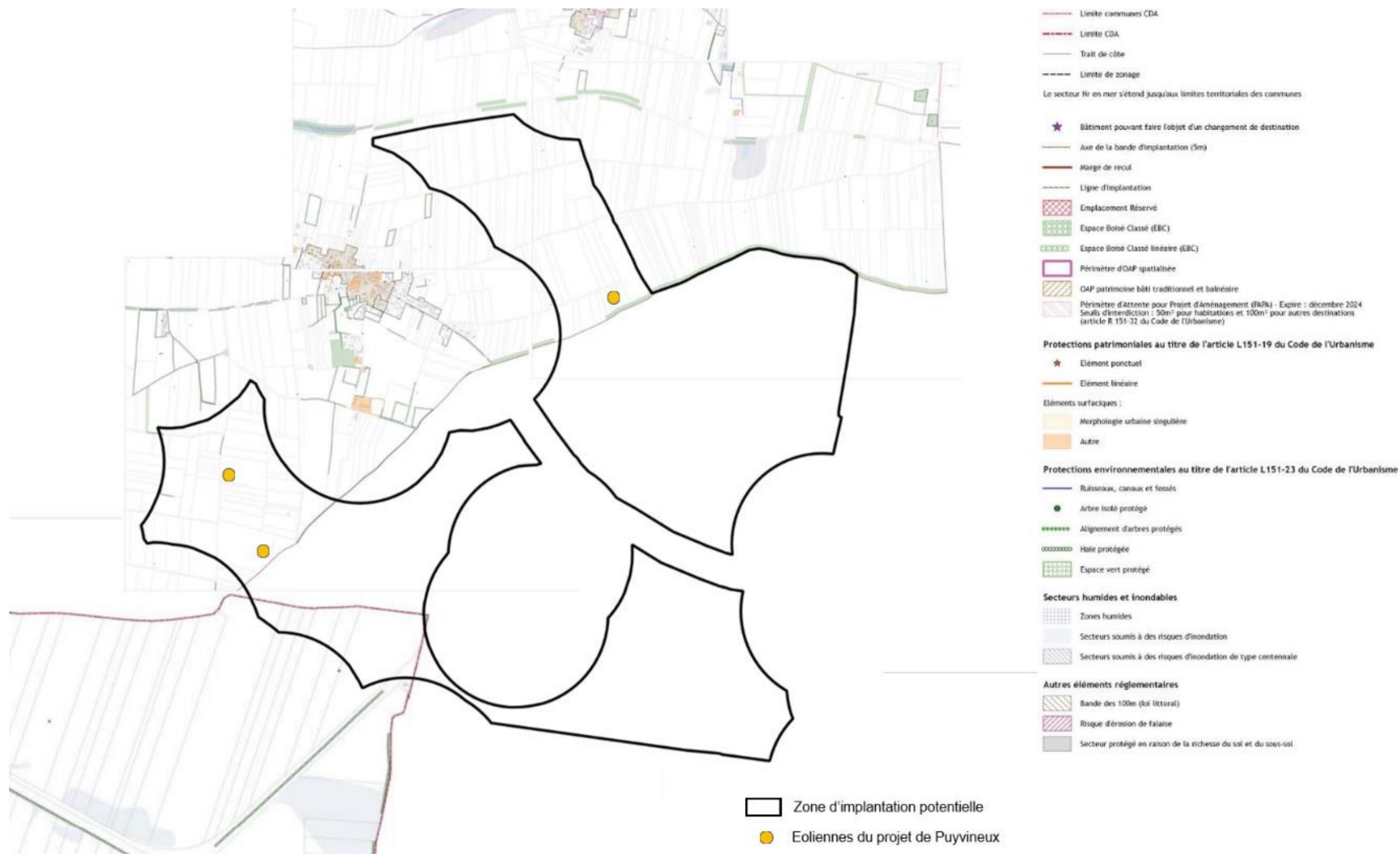
Selon le règlement, le secteur A (agricole) autorise sous conditions « **les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs** dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière du terrain sur lequel elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages ».

Les éoliennes ainsi que le poste source privé sont ainsi autorisés en zone A.

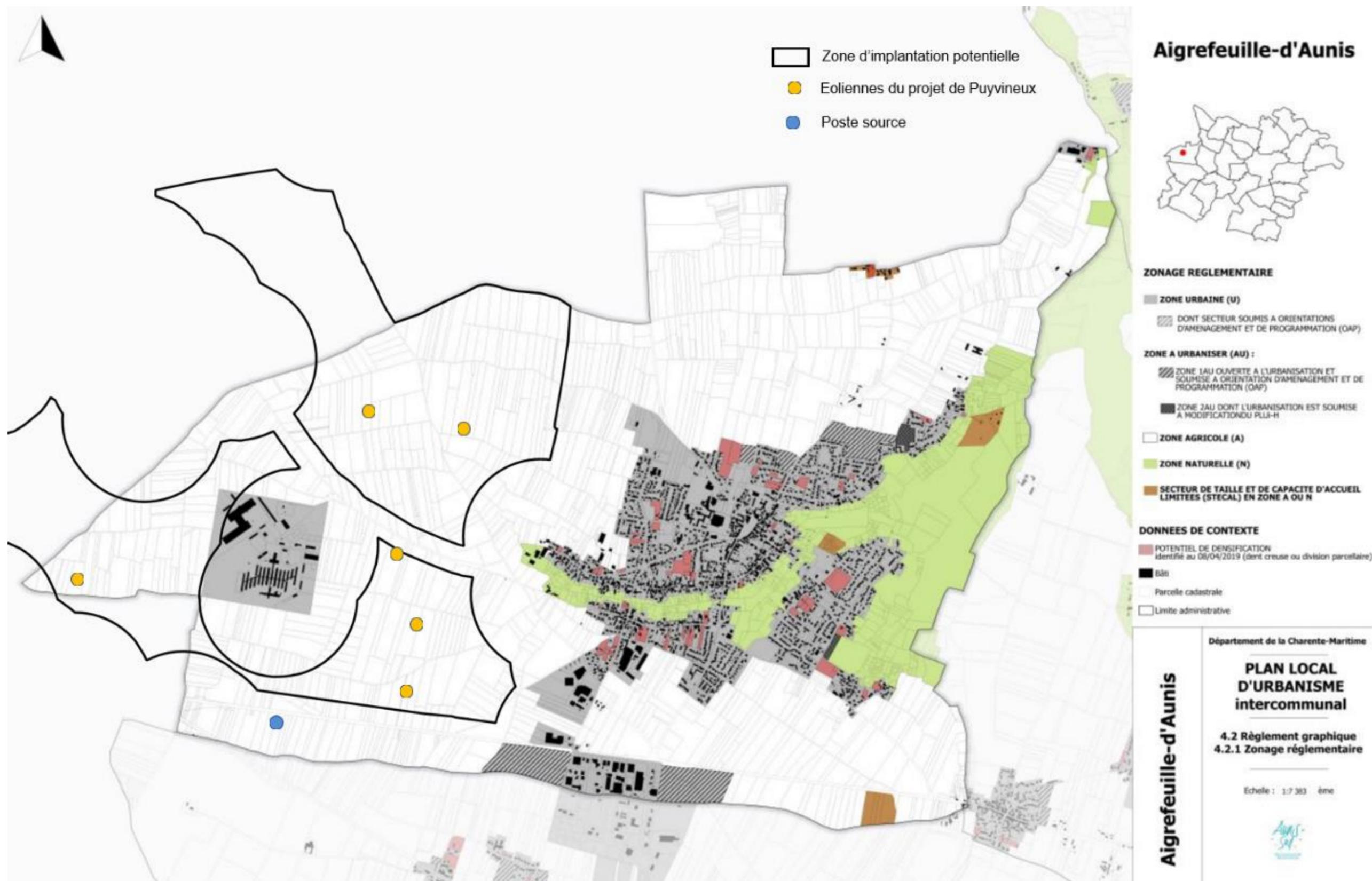
Caractéristiques urbaine, architecturale, environnementale et paysagère

Les éléments réglementés par ce chapitre (implantation par rapport aux voies et emprises publiques, par rapport aux limites séparatives, hauteurs des constructions) « *ne s'appliquent pas aux ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des équipements collectifs et services publics à condition que cela soit justifié par des raisons techniques et dès lors qu'ils ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière du terrain sur lequel ils sont implantés et qu'ils ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages* ».

Le projet éolien de Puyvineux est compatible avec les règles d'urbanisme en vigueur.



Extrait du plan de zonage du PLUI de la CA de la Rochelle sur les communes de Saint-Christophe et La Jarrie - ZIP et éoliennes du projet de Puyvineux



Extrait du plan de zonage du PLUI d'Aunis Sud sur la commune d'Aigrefeuille d'Aunis - ZIP et projet de Puyvieux